



2001 BOULEVARD ROBERT-BOURASSA, BUREAU 2000, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 2A6

Montréal, le 28 septembre 2015

Par courriel et par la poste

M. Richard Boivin  
Sous-ministre adjoint aux politiques relatives  
aux institutions financières et au droit corporatif  
Ministère des Finances  
8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 0A4

**Sujet : Commentaires en ce qui concerne le Rapport sur l'application de la  
Loi sur la distribution de produits et services financiers**

Services Financiers Groupe Investors Inc. (« Groupe Investors ») fait partie de la Société Financière IGM Inc., qui est une société de services financiers de premier plan au Canada grâce à un actif géré total de 133,4 G \$. Le Groupe Investors fournit une vaste gamme de services de planification financière et de placements aux Canadiens par l'entremise de son réseau exclusif de représentants à l'échelle nationale.

Groupe Investors vous remercie de l'opportunité offerte de présenter des commentaires notamment sur l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec et l'intégration de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») ainsi que sur le fonds d'indemnisation des épargnants. Nous avons pris connaissance du Rapport sur l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (le « Rapport ») soumis par le Ministère des Finances le 12 juin dernier et désirons vous soumettre nos commentaires.

**Recommandation 1 :** Mettre en place un cadre législatif souple qui permettra aux assureurs d'offrir leurs produits par Internet.

Une vaste majorité de nos représentants en épargne collective ont également la licence en assurance de personnes. Cette double licence permet au représentant de couvrir plusieurs aspects de la situation financière du client. Le représentant doit s'assurer de bien connaître son client en procédant à une analyse des besoins et la préparation du profil financier adéquat.

Cet exercice requiert de faire un inventaire de l'actif et le passif du client ainsi que de comprendre les besoins financiers à court terme et à long terme. Le représentant peut ensuite proposer les produits financiers les plus appropriés pour le client. L'assurance vie et invalidité est une composante importante de l'actif financier du client. Le bon choix de produit au bon moment peut sauver le client de situation malencontreuse. La réglementation concernant les exigences requises pour le représentant avant d'offrir un produit d'assurance est complexe et exhaustive.

Nous comprenons qu'il est nécessaire de permettre la distribution d'assurance par Internet pour accommoder les investisseurs qui transigent par Internet. Cependant, nous sommes en mesure de constater que certains produits, plus complexes et dont l'impact est plus important pour l'investisseur, doivent faire l'objet d'une analyse plus exhaustive.

Dans ces circonstances et tel que mentionné dans le Rapport, il serait important d'exclure certains produits de la distribution par Internet pour protéger l'investisseur. D'autre part, il y a aussi place à une révision des exigences actuelles pour le représentant, afin de reconnaître également que certains besoins des investisseurs ne requièrent pas toute la documentation énumérée ci-haut. Il faudrait laisser un peu de latitude et discrétion au représentant qui est en mesure d'évaluer la complexité des profils financiers.

**Recommandation 2 :** Mettre en place un cadre législatif pour la distribution sans représentant qui s'appliquera directement aux assureurs qui devront veiller à ce que leurs mandataires (actuellement appelés des distributeurs) respectent les règles.

Le guide de distribution requis pour la distribution d'assurance sans représentant est complexe. De façon générale dans l'industrie de la finance, il y a une tendance à rendre l'information financière plus simple pour l'investisseur. Par exemple, dans l'industrie des fonds communs, l'aperçu de fonds a remplacé le prospectus. En fait, il a été requis de préparer un document ayant un maximum de quatre pages pour remplacer le prospectus. Il était aussi requis de mettre un langage simple avec des illustrations. Cette réflexion pourrait également servir pour le document de divulgation dans la distribution sans représentant.

**Recommandation 3 :** Examiner toutes les approches pour alléger le fardeau réglementaire et financier des assujettis tout en maintenant un encadrement adéquat de la distribution de produits et services financiers.

Soulignons d'abord que le Groupe Investors est membre de l'ACFM. Ayant des activités à l'extérieur du Québec, le Groupe Investors répond aux normes établies par l'ACFM et travaille en collaboration avec cet organisme d'auto réglementation (« OAR »). L'approche de l'ACFM nous permet de discuter avec l'organisme lorsqu'elle soulève un problème quelconque avec un de nos représentants.

Tel que mentionné dans votre Rapport, nous avons l'obligation de superviser les représentants qui sont rattachés au courtier. Si une irrégularité survient avec un représentant, nous avons tout autant intérêt que le régulateur ou son OAR à intervenir. Nous voulons trouver la meilleure solution dans l'intérêt de tous et surtout pour le meilleur intérêt de l'investisseur. À l'extérieur du Québec, nous discutons avec l'ACFM et collaborons tout au long du processus d'enquête afin de mettre en place les mesures nécessaires pour régler la situation rapidement.

Au Québec, la structure bicéphale entre L'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») et la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») rend les choses plus compliquées pour le courtier. Comme la CSF a juridiction sur le représentant seulement, la communication tripartite entre le courtier, son représentant et la CSF est inexistante. L'intervention du courtier est importante pour régler le problème soulevé mais également pour mettre en place des mesures afin d'éviter des situations similaires dans le futur. Le courtier doit faire de la formation et de la supervision pour ses représentants et chaque possibilité d'améliorer ce soutien est importante.

L'approche de l'ACFM est également différente pour les inspections. L'ACFM fait une inspection des courtiers tous les deux ans et regarde l'ensemble de la pratique des cabinets et de ses représentants. Les critères d'inspection sont définis et nous comprenons les attentes de l'ACFM. Les mesures à prendre sont précises et définies. Cette rigueur apporte une plus grande uniformité dans l'industrie au niveau de la conformité à mettre en place.

Nous pouvons également nous référer au modèle de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») qui ressemble à certains égards à l'ACFM et qui a juridiction au Québec. Cet organisme règle les courtiers en valeurs mobilières, administre et veille à l'observation de ses règles, exerce les fonctions d'enquête et d'application des règles et ce, tant que ce dernier continuera d'être reconnu à titre d'organisme d'auto réglementation par l'AMF.

Nous reconnaissons l'importance d'harmoniser la réglementation en épargne collective. Le travail considérable qui a été effectué par le secteur en épargne collective lors de la mise en place du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« régime passeport ») et le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (« réforme de l'inscription ») démontre la tendance accrue vers une harmonisation des règles au Canada.

Cependant, la mise en place d'un nouvel OAR devrait également passer par des barèmes précis. Il est nécessaire que certains critères soient respectés dans l'éventuelle reconnaissance de l'ACFM comme OAR. Il est essentiel d'avoir un bureau régional au Québec avec un personnel qui maîtrise la langue française et connaît les spécificités de l'industrie québécoise. Pour s'assurer d'une pérennité, il est également important que la structure de gouvernance de l'ACFM intègre une représentativité québécoise. Le conseil d'administration de l'ACFM devrait être composé de membres québécois afin de tenir compte des problématiques et des enjeux de notre province.

Une bonne période de transition serait également nécessaire pour les courtiers qui ne sont pas déjà membres de l'ACFM. Le changement d'une structure réglementaire d'entreprise demande beaucoup de travail et des coûts importants. Nous croyons qu'un courtier qui doit implanter une toute nouvelle structure afin d'encadrer ses activités en valeurs mobilières aura besoin d'un délai suffisant de quelques années.

**Recommandation 4 :** Prévoir qu'un consommateur puisse être indemnisé lorsqu'il est victime d'une fraude commise par un représentant certifié, même si la réclamation concerne la vente de produits que le représentant n'était pas autorisé à offrir.

Et

**Recommandation 5 :** Mettre à contribution des représentants de l'industrie dans le processus décisionnel du Fonds d'indemnisation des services financiers.

Ces deux recommandations devraient être étudiées en même temps et dépendent grandement de l'encadrement dans le secteur de l'épargne collectif.

Dans l'éventualité où l'ACFM aurait juridiction au Québec, il faut prendre en compte le fait que cet organisme a également son propre fonds d'indemnisation. La Corporation de protection des investisseurs (« CPI ») de l'ACFM a été constituée en juillet 2005. Les courtiers en épargne collective inscrits doivent payer une cotisation qui contribue au financement du CPI. Les courtiers sont également tenus de maintenir une assurance couvrant les pertes occasionnées par les actes frauduleux.

Cette double protection, permet une couverture adéquate pour l'investisseur dans les cas de perte financière. Il est extrêmement important pour notre industrie de démontrer aux investisseurs qu'il est sécuritaire de faire affaire avec les intervenants du milieu financier et que dans le pire des scénarios, ils seront indemnisés. Le montant maximal de protection du CPI est de 1 000 000 \$ comparativement à 200 000 \$ du Fonds d'indemnisation des services financiers (« FISF ») actuel de l'AMF, ce qui fait toute une différence pour la personne qui a subi une perte financière.

Les critères du CPI pour indemniser un investisseur en cas de perte financière reposent sur l'insolvabilité. Il faut démontrer l'insolvabilité du courtier et donc l'impossibilité de rembourser les investissements pour bénéficier de la couverture de protection. Les critères de la Loi sur la faillite sont donc applicables et l'administration est faite par un syndic de faillite. Les mesures de protection du capital prévues à la Loi sur la faillite permettent une intervention rapide, ce qui est primordiale en situation de difficulté financière d'un courtier.

L'organisation actuelle du FISF provoque certaines critiques par le fait que le fonds est administré et géré par l'AMF. Dans la formule utilisée pour le CPI, il s'agit d'un organisme distinct du régulateur ou de son OAR.

Nous sommes donc d'avis qu'il serait approprié de reconnaître le CPI en territoire québécois.

### **Autres sujets**

Le but de votre Rapport est de réviser la Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDPSF »). Nous vous proposons donc d'ajouter un sujet qui nous préoccupe. Depuis plusieurs années, il y a des représentations dans notre industrie afin de reconnaître le paiement de commissions du représentant en épargne collective à une corporation. Ce modèle est possible dans le secteur de l'assurance et par plusieurs ordres professionnels. Il y a quelques années, le projet de Loi 58 « *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier* », avait été déposé pour introduire des dispositions légales permettant ce paiement de commission à une corporation. Compte tenu du changement de gouvernement, le projet de loi n'a pas été adopté. Il reste cependant que le sujet est toujours d'actualité.

### **Conclusion**

En terminant, nous désirons rappeler que nous croyons fermement en l'harmonisation complète des règles pour arriver au système le plus efficient possible. Nous vous remercions de nous avoir permis d'exprimer nos commentaires et vous assurons notre pleine collaboration à la réalisation de cette harmonisation du secteur de l'épargne collective. Dans l'éventualité où vous désirez discuter davantage de la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné ou avec Johanne Blanchard ([johanne.blanchard@investorsgroup.com](mailto:johanne.blanchard@investorsgroup.com)).

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Services Financiers Groupe Investors Inc.

  
Claude Paquin  
Président,  
Services Financiers Groupe Investors, Québec